

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 151-2019, 27 février 2019

CONCERNANT la nomination de madame Anne Racine comme sous-ministre adjointe au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Anne Racine, sous-ministre adjointe par intérim au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au traitement annuel de 158 786 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Anne Racine comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70132

Gouvernement du Québec

Décret 153-2019, 27 février 2019

CONCERNANT l'assujettissement de la Ville de Chambly au contrôle de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 46.1 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) le gouvernement peut assujettir une municipalité au contrôle de la Commission municipale du Québec même si cette municipalité ne fait pas l'objet d'une enquête de celle-ci;

ATTENDU QUE des vérifications sont en cours par le Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes sur l'administration municipale de la Ville de Chambly;

ATTENDU QUE des vérifications sont en cours par la Commission municipale du Québec en éthique et déontologie;

ATTENDU QUE l'Unité permanente anticorruption a amorcé une enquête à la Ville de Chambly;

ATTENDU QU'il est important de mettre en place les conditions garantissant la pleine collaboration des employés de la Ville de Chambly à ces vérifications et à cette enquête;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des citoyens de Chambly de veiller au bon fonctionnement de leurs services municipaux pendant le déroulement de ces vérifications et de cette enquête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Ville de Chambly soit assujettie au contrôle de la Commission municipale du Québec à compter de la date de la prise du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70133

Gouvernement du Québec

Décret 154-2019, 27 février 2019

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Sherbrooke de conclure avec le gouvernement du Canada une entente de licence pour l'utilisation des données LiDAR et la diffusion des produits dérivés

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de licence pour l'utilisation des données LiDAR couvrant le territoire de la ville et la diffusion des produits dérivés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Sherbrooke soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente de licence pour l'utilisation des données LiDAR couvrant le territoire de la ville et la diffusion des produits dérivés, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70134

Gouvernement du Québec

Décret 155-2019, 27 février 2019

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure avec Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée un acte de servitude de passage

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est propriétaire des lots 1 729 180, 2 330 363 et 2 330 364 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QUE Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée est propriétaire du lot 1 729 198 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée souhaitent conclure un acte de servitude de passage sur les lots 1 729 180, 2 330 363 et 2 330 364 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, en faveur du lot 1 729 198 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, afin de permettre l'accès à celui-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure avec Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée un acte de servitude de passage sur les lots 1 729 180, 2 330 363 et 2 330 364 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, en faveur du lot 1 729 198 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, lequel acte sera substantiellement conforme au projet d'acte de servitude joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70135

Gouvernement du Québec

Décret 156-2019, 27 février 2019

CONCERNANT l'approbation du budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE l'article 26.1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) prévoit que Bibliothèque et Archives nationales du Québec doit soumettre au gouvernement, pour approbation, son budget pour l'année suivante dans le délai et selon la forme que celui-ci peut déterminer;

ATTENDU QUE par le décret numéro 72-2009 du 28 janvier 2009, le gouvernement a déterminé la forme selon laquelle le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec est soumis au gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec a adopté, le 28 juin 2018, le budget pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2018-2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE soit approuvé le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, joint au présent décret, pour l'exercice financier 2018-2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET